

Décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR: FPPA9710002D

Version consolidée au 8 mars 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 novembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

· Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé. Pour les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et non dotés d'un comité technique, un rapport portant sur l'ensemble de ces collectivités et établissements est établi par le président du centre de gestion.

Le rapport est arrêté au 31 décembre de l'année impaire précédant celle de sa présentation. Il porte sur la totalité de cette année impaire.

La liste des informations devant y figurer est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Outre celles mentionnées à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ces informations sont relatives notamment à l'état des emplois et à leur répartition, à la rémunération, aux conditions d'hygiène et de sécurité, au temps de travail et aux relations sociales.

Article 2

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Le comité technique émet un avis sur le rapport mentionné à l'article 1er.

Ses membres en reçoivent communication un mois au moins avant la réunion au cours de laquelle l'avis doit être émis.

Article 3

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Lorsqu'existe un comité technique, en application du premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans une collectivité ou un établissement affilié à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport mentionné à l'article 1er et l'avis émis par le comité sont transmis par l'autorité territoriale au centre de gestion.

Lorsque les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion ne sont pas dotés d'un comité technique, le centre recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration du rapport commun.

Article 4

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Les rapports mentionnés à l'article 1er ainsi que les avis émis par les comités techniques sont tenus à la disposition de tout agent qui travaille dans les services faisant l'objet des rapports et qui en fait la demande à l'autorité territoriale.

Les mêmes rapports et avis sont adressés au représentant de l'Etat dans le département dans les trois mois suivant leur examen par le comité technique.

Un rapport comportant les informations mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 1er, à l'exclusion de celles expressément exclues par ce même arrêté, est transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, par les centres de gestion et les collectivités territoriales et établissements non affiliés.

Article 5 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

Article 6

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (abrogé)

INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE I. - Emplois (abrogé)

ANNEXE I (abrogé)

- Modifié par Décret 2000-120 2000-02-09 annexe jorf 16 février 2000
- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE (abrogé)

I. - Emplois. (abrogé)

II - Rémunérations et charges. (abrogé)

III - Conditions d'hygiène et de sécurité. (abrogé)

IV - Conditions de travail. (abrogé)

V. - Formation. (abrogé)

VI - Relations professionnelles. (abrogé)

VII - Autres conditions de vie relevant de la collectivité. (abrogé)

INFORMATIONS NE DEVANT PAS FIGURER DANS LE RAPPORT TRANSMIS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Numérotation par référence aux rubriques de l'annexe I) (abrogé)

ANNEXE II (abrogé)

- Modifié par Décret 2000-120 2000-02-09 annexe jorf 16 février 2000
- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Dominique Perben